

Demande d'adoption de normes de fiabilité.

R-3944-3957-2015

Séance de travail Bloc III 30 juin 2016

ORDRE DU JOUR

1. **PRC-006-2**

- Clarifications relatives à la non-applicabilité de la norme PRC-006-2 aux entités ÉLL et RTA et à leurs installations.
- Pour ce qui est du Québec, Précisions relatives aux « portions du système de production-transport d'électricité (BES) susceptibles de former des îlots,...» (Exigence E1);
- Précisions relatives à la définition de « l'îlot de base » applicable à l'Interconnexion Québec (Exigence E2) ;
- Précisions sur la capacité des groupes et centrales de production visés par la norme (Exigences D.A.3.3 et D.A.4);
- Discussion sur l'opportunité de prévoir une disposition particulière à l'annexe Québec précisant que la présente norme s'applique seulement aux installations du réseau de transport principal (RTP) » (Annexe QC PRC-006-2, Section A.4):
- Compte tenu de la section D.A «Différences régionales pour l'Interconnexion du Québec», clarifications relatives aux dispositions particulières pour le Québec codifiées à l'Annexe QC-PRC-006-2 (Sections E et D).
- Précisions sur le nom des organisations à qui les entités visées responsables doivent transmettre les déclarations des évènements.

2. PRC-006-NPCC-1

• Clarifications relatives à la non-applicabilité de la norme PRC-006-NPCC-1 à l'entité ÉLL et à ses installations :



- Clarifications relatives aux éléments justifiant l'installation d'un système de délestage en sous-fréquence pour un TO, GO, DP.
- Clarifications relatives au «propriétaire d'installation de production qui possède ou exploite un programme de délestage en sous-fréquence» (Annexe QC PRC-006-NPCC-1, Section A.4);
- Pour ce qui est du Québec, précisions relatives au texte « La présente norme s'applique seulement aux installations du réseau de transport principal (RTP) » (Annexe QC PRC-006-NPCC-1, Section A.4);
- Précisions sur l'impact pour les entités visées de l'adoption de la norme PRC-006-NPCC-1 (**R-3944-2015**, **Pièce B-0005**);
- Compte tenu du libellé de certaines exigences précisant qu'elles sont applicables ou ne sont pas applicables au Québec (Exigences E4, E6, E17, E18, E19), clarifications relatives aux dispositions particulières pour le Québec codifiées à l'Annexe QC-PRC-006-NPCC-1 (Annexe QC, Section E).

3. Norme PRC-010-0

- Clarifications relatives à la non-applicabilité de la norme PRC-010-0 à l'entité ÉLL et à ses installations.
- Discussion sur le fait qu'aucune entité au Registre des entités visées ne possède ou n'exploite de programme DST.
 - Comparaison du « programme DST » et de l'automatisme de réseau (SPS) TDST inscrit au registre.
 - Conciliation avec la définition de SPS au glossaire qui indique : « ... Un automatisme de réseau ne comprend pas : a) le délestage en cas de sousfréquence ou de sous-tension; ... »
- Clarifications relatives à la référence aux normes TPL-001-0, TPL-002-0, TPL-003-0, TPL-004-0 (**Exigence E1.1.2**);
- Correction de l'expression « non-contravention » dans le texte de la norme « Chaque *organisation régionale de fiabilité* doit déclarer les cas de conformité et de <u>non-contravention</u> à la NERC, en respectant la procédure de déclaration établie par la NERC. ». (Section D, Conformité 1.1) ;
- Discussion sur le retrait du texte : « Chaque *organisation régionale de fiabilité* doit déclarer les cas de conformité et de non-contravention à la NERC, en respectant la procédure de déclaration établie par la NERC. » (Annexe QC, Section D, Conformité 1.1);



• Discussion sur l'opportunité d'ajouter une disposition particulière spécifiant l'applicabilité de la norme au réseau RTP (Annexe QC, Applicabilité).

4. Norme PRC-022-1

- Clarifications relatives à la non-applicabilité de la norme PRC-022-1 à l'entité ÉLL et à ses installations ;
- Confirmation de l'application dans le contexte de la surveillance de la conformité concernant la disposition particulière référant à l'autorité de la Régie de l'énergie (Annexe QC, Exigence E1.3);
- Discussion sur la demande d'ajouter une disposition particulière spécifiant l'applicabilité au réseau RTP (Annexe QC, Applicabilité et/ou exigence E1 qui cite le « BES »);
- Pertinence d'ajouter une disposition particulière pour l'exigence E1.5 (Annexe QC, version française et anglaise)

5. Norme PRC-024-1

- Clarifications relatives à la coordination/cohérence des exigences des normes PRC-006-2, PRC-006-NPCC-1 et PRC-024-1 (**Exigences E1 et E2**);
- Précisions demandées au sujet de l'expression « à l'extérieur de la centrale » : signification et portée (**Exigence E2**) ;
- Confirmation demandée sur la définition du point de raccordement : « le point de raccordement équivaut au côté haute tension du transformateur élévateur » (Exigence E2).

6. Entrée en vigueur

- Présentation sous forme de diagramme du calendrier des entrées en vigueur proposées par le Coordonnateur en relation avec les exigences des normes suivantes :
 - PRC-006-2;
 - PRC-006-NPCC-1;
 - PRC-024-1.
- Précisions demandées sur la date d'entrée en vigueur des normes PRC-010-0 et PRC-022-1.

7. **Général**

Informations demandées portant sur l'existence d'une norme NERC précisant les critères liés à l'élaboration/conception d'un programme de délestage en soustension, en relation avec les normes PRC-010-0 et PRC-022-1.